



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE DIE

Affaire suivie par :
Sylvie CHAUVET

ARRETE n° 5645

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage LE TERRON exploité par la commune de LA ROCHE SUR GRANE et situé sur son territoire et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31,

VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU les articles L 111.7 et L 421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, modifié par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du Code de la Santé Publique,

.../...

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages destinés à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 302 du 25 janvier 2000 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection pour LE TERRON,

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, établie le 28 décembre 1999 par la Commission Départementale pour l'année 2000,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA ROCHE SUR GRANE, en date du 29 mars 1999, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'utilité publique du projet de protection sanitaire du captage LE TERRON et de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes liées à ce projet,

VU les journaux : le Dauphiné Libéré des 9 et 24 février 2000 et Le Crestois des 11 et 25 février 2000, contenant les insertions réglementaires,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 15 avril 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juillet 2000,

VU la copie de la notification du dépôt du dossier à la Mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 11.19 du Code de l'Expropriation,

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

* le projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable LE TERRON exploité par la commune de LA ROCHE SUR GRANE et situé sur son territoire,

* l'institution des servitudes liées à ce projet.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de LA ROCHE SUR GRANE est autorisé à exploiter le captage LE TERRON pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Maire de LA ROCHE SUR GRANE est autorisé à exploiter le captage LE TERRON au débit de :

- * débit maximal instantané : 7,2 m³/h
- * volume maximum journalier : 90 m³/j

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est créé un périmètre de protection immédiate ayant pour but d'éviter toute contamination directe du puits de captage, en particulier lors du passage du bétail, tel que défini sur l'état parcellaire joint au présent arrêté. Il s'établira sur une surface de 100 m² au détriment de la parcelle B 567 nouvellement cadastrée (anciennement 213-215), commune de LA ROCHE SUR GRANE.

- * Ce périmètre sera la propriété de la commune de LA ROCHE SUR GRANE pendant la durée d'exploitation des ouvrages,
- * il sera clos et soigneusement débroussaillé,
- * la surface sera entretenue par fauchages de la couverture herbacée et destruction des repousses arbustives.

Toute autre activité que celle nécessaire à la maintenance du captage et à l'entretien du périmètre immédiat y sera interdite.

.../...

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est créé un périmètre de protection rapprochée, étendu sur la commune de LA ROCHE SUR GRANE, comprenant deux parties : un périmètre A et un périmètre B tels que définis sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A

Le périmètre A correspond à la zone d'apports préférentiels du captage par la formation aquifère des calcaires. Il comprend les pentes qui dominent le puits de captage. Il est limité à l'Ouest par le ruisseau du Colombet.

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune de LA ROCHE SUR GRANE seront interdites les activités suivantes :

*** Les activités susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :**

- * le pacage des animaux domestiques
- * les constructions nouvelles de toute nature
- * les rejets d'effluents pollués
- * l'utilisation de produits phytosanitaires
- * les dépôts de fumiers et de matières fermentescibles
- * l'épandage massif de lisiers et de boues de stations d'épuration
- * les dépôts d'ordures ménagères, détritiques et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

*** Les faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides :**

- * l'exploitation des eaux souterraines par de nouveaux puits ou captages
- * l'exploitation de carrières à ciel ouvert
- * le creusement de toutes excavations
- * l'ouverture de nouveaux chemins d'exploitation entaillant les profils de versants et susceptibles de favoriser le ravinement
- * les coupes à blanc des espaces boisés
- * la modification du tracé des ruisseaux temporaires et des fossés de drainage des eaux pluviales.

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.

Seront autorisées les activités suivantes :

- * l'exploitation forestière dans les conditions modérées, c'est-à-dire sans coupe à blanc, sans couverture de chemins forestiers d'exploitation, sans stockage de bois et sans utilisation de produits phytosanitaires,

.../...

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est créé un périmètre de protection rapprochée, étendu sur la commune de LA ROCHE SUR GRANE, comprenant deux parties : un périmètre A et un périmètre B tels que définis sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A

Le périmètre A correspond à la zone d'apports préférentiels du captage par la formation aquifère des calcaires. Il comprend les pentes qui dominent le puits de captage. Il est limité à l'Ouest par le ruisseau du Colombet.

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune de LA ROCHE SUR GRANE seront interdites les activités suivantes :

*** Les activités susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :**

- * le pacage des animaux domestiques
- * les constructions nouvelles de toute nature
- * les rejets d'effluents pollués
- * l'utilisation de produits phytosanitaires
- * les dépôts de fumiers et de matières fermentescibles
- * l'épandage massif de lisiers et de boues de stations d'épuration
- * les dépôts d'ordures ménagères, détritiques et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

*** Les faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides :**

- * l'exploitation des eaux souterraines par de nouveaux puits ou captages
- * l'exploitation de carrières à ciel ouvert
- * le creusement de toutes excavations
- * l'ouverture de nouveaux chemins d'exploitation entaillant les profils de versants et susceptibles de favoriser le ravinement
- * les coupes à blanc des espaces boisés
- * la modification du tracé des ruisseaux temporaires et des fossés de drainage des eaux pluviales.

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.

Seront autorisées les activités suivantes :

- * l'exploitation forestière dans les conditions modérées, c'est-à-dire sans coupe à blanc, sans couverture de chemins forestiers d'exploitation, sans stockage de bois et sans utilisation de produits phytosanitaires,

.../...

* l'usage des chemins existants par les riverains et les exploitants forestiers, avec l'obligation d'une remise en état rapide en cas de dégradation.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B.

Le périmètre B correspond à la zone d'apports du captage par des alluvions sableuses du ruisseau du Colombet. Il concerne **uniquement le lit et les berges rive droite et rive gauche du ruisseau du Colombet**, entre le seuil "du Terron" et le chemin de Crest à Montélimar au niveau du lieu-dit "Les Rouins".

La création de ce périmètre répond à la nécessité, énoncée par l'Hydrogéologue Agréé, de renforcer la protection du ruisseau du Colombet, situé en limite ouest du périmètre de protection éloignée, en raison du rôle de transport rapide des pollutions que peut jouer ce ruisseau.

Sur ce linéaire qui n'est pas à acquérir par la commune de LA ROCHE SUR GRANE :

Seront interdits les faits suivants :

- * les abreuvoirs dans le lit du cours d'eau
- * la présence de bétail dans le lit du cours d'eau
- * tout rejet direct d'effluent pollué dans le lit du cours d'eau

Seront réglementés :

- * le pâturage, autorisé sous réserve que des clôtures fixes interdisent l'accès des animaux au lit du cours d'eau
- * les mares pour abreuvoirs, qui ne doivent pas permettre un retour direct de l'eau dans le cours d'eau.

Remarques : Sur ce périmètre s'appliquent de plus les prescriptions énoncées dans l'article 5 relatif au périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est créé un périmètre de protection éloignée tel que défini sur le plan parcellaire joint au dossier. Il s'étend sur l'ensemble du bassin versant du captage.

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune de LA ROCHE SUR GRANE :

.../...

Seront soumis à autorisation préalable des administrations responsables les faits suivants :

- les activités susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses

:

- * les rejets d'effluents pollués
- * les dépôts de fumiers et de matières fermentescibles
- * l'épandage massif de lisiers et de boues de stations d'épuration

- les activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides :

- * l'exploitation des eaux souterraines
- * l'exploitation de carrières à ciel ouvert

Et d'une manière générale :

- * toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines
- * tout nouvel établissement ou dépôt de matières pouvant altérer la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 6 :

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires compris dans les périmètres de protection rapprochée A et B.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de LA ROCHE SUR GRANE ou son mandataire sont chargés d'effectuer ces formalités.

.../...

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- Pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

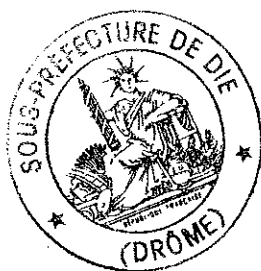
ARTICLE 9 :

Madame le Sous-Préfet de DIE, Monsieur le Maire de LA ROCHE SUR GRANE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIE, le 19 SEP. 2000

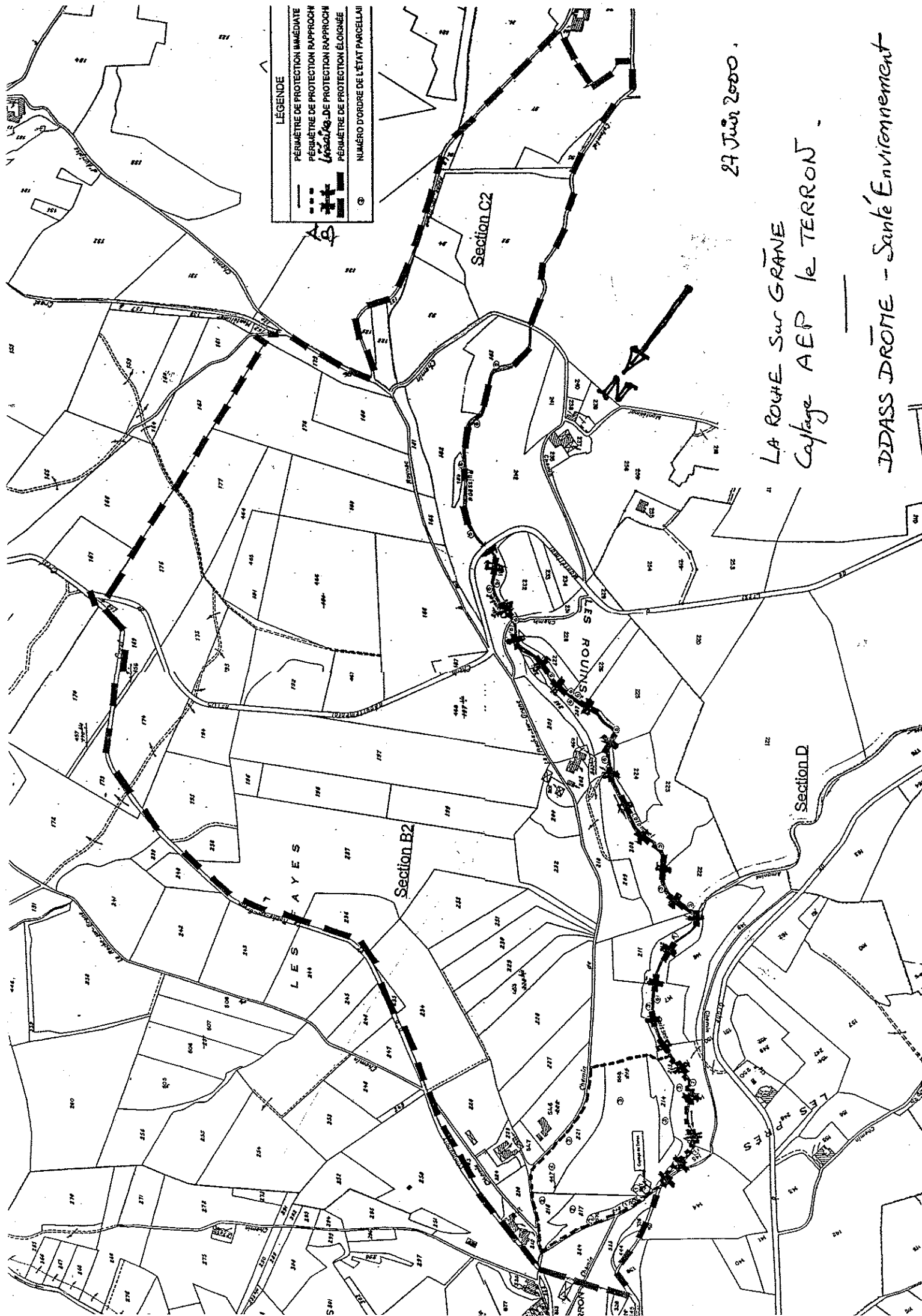
Pour le Préfet de la Drôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Die,

Marie-Gabrielle PHILIPPE.



Pour Ampliation,
Le Secrétaire en Chef,

Bernard GIRE.



27 Juin 2000.

LA ROUTE SUR GRÂNE
Cafage AEP le TERRON.

DDASS DRÔME - Santé Environnement